

Paris le 18. Janvier
1874.

282

Συνοχή Κόρη Πρίοβι.

Παρακαλώ πολύ εσάς ή εσάς ημε-
ρας να εγγράψετε εντάδε ή Miss Spier
μολή ή ή ή σας φαίνεται, να παρα-
δοτε ή παρακαλώ εσάς να εγγράψετε
ή ή παρακαλώ εσάς να εγγράψετε.

Επιπλέον ή ή παρακαλώ εσάς
εσάς εσάς εσάς εσάς εσάς
να παρακαλώ εσάς να παρακαλώ
εσάς εσάς εσάς εσάς εσάς

mond'les de l'ey avayez deschiés
et desus unepiés, le vapermèdèra
l'òr laparèg. à l'eylèlè Rèdèra
mè avayez m'èx, d'èr èlè-
xèr, èl è adèlè d'èx èdè vèpèrè
et des souffrances nous font
souffrir.

Talè èdè d'èpèrè mè èdè-
mè èlè èdè d'èpèrè mè èdè-
èdè èlè èdè d'èpèrè mè èdè-
èdè èlè èdè d'èpèrè mè èdè-

A. Spier: Spier.

[illegible][illegible]

H'adonai q'atana w'p'ake, m' shewah'edim sh'p'ake
 q'atana w'p'ake, m' shewah'edim sh'p'ake
 w'p'ake, m' shewah'edim sh'p'ake
 w'p'ake, m' shewah'edim sh'p'ake
 w'p'ake, m' shewah'edim sh'p'ake

Das Gewand
des Gewand



Chère Princesse

Pier, en me faisant l'honneur de m'exprimer
combien vous teniez à mon alliance avec M^{lle}
votre niece vous m'annonçiez une lettre de
Son Excellence Musurus Pacha - cette lettre,
qui d'ailleurs ne m'est pas encore parvenue, ne
me satisfait pas entièrement et je désirerais de
plus que Mademoiselle Naluka me fît connaître de
m'appeler elle-même à Londres en vue d'une
explication. - Pour lui faciliter cette démarche
je lui adresse ci-joint un petit mot que je
prie votre altesse de lui faire parvenir. -

Dans le voyage, bien qu'à plus d'un titre je me sente
le droit de me trouver auprès des procédés de M^{lle}
Naluka, je cause, chère Princesse, sans vos auspices,
et vous la sympathie que m'inspire M^{lle} votre niece,
à oublier tout ce qui s'est passé. -

Mais en bonne d'honneur, qui ne cherche pas, dans
cette union une affaire, mais qui envisage le mariage
comme une chose sainte je tiens avant tout à venir
avec M^{lle} Naluka une explication sérieuse et que ce
soit elle qui m'appelle à cet effet à Londres.

Maintenant afin qu'il ne puisse y avoir
aucun malentendu sur les questions d'in-
térêt je prends la liberté de vous exposer
ici les points importants et je prie votre
altesse de les communiquer à S. E. Musurus
Pacha et d'obtenir avec mon voyage
à Londres son acquiescement catégorique
de Son Excellence. -

1^{re} J'accepte les conditions posées par S. A. la Princesse
Sturdza concernant l'argent dû par votre
altesse, argent qui devra vous être retourné
en cas de décès de votre niece sans héritiers. -

2^{de} La Princesse déposera chez mon notaire
les jours de la signature du contrat de mariage
30 mille ducats d'Autriche qui constitueront
la dot de M^{lle} sa fille. -

3^{de} En cas de décès de M^{lle} épouse, sans héritiers,
je jouirais du revenu de cette somme durant
ma vie et ce n'est qu'après ma mort que
l'argent sera rendu à Son Excellence
ou à ses héritiers. -

4^{de} quatre mille ducats seront donnés par Son Excellence
pour être affectés au traicteau - deux mille ducats
pourront être immédiatement employés à Londres
et les deux mille ducats restants déposés avec la
dot chez mon notaire pour être employés à

compléter ultérieurement le trousseau
des mariés -

5^e Nos propriétés reprendront de la dot de
Mademoiselle Maluka -

6^e Je constituerai par contrat de mariage
à Mlle Maluka une dot d'un de 40 mille
francs - quarante mille francs -

Si son Excellence accepte ces conditions
le mariage ne dépendra plus que du
résultat de mon entrevue avec Mlle
Maluka et de la promesse que votre
alliance ou bien vouloir me donner -

Si le mariage ne devait pas se faire
avant la fin d'avril, votre allié prendrait
avec elle sa résidence en Italie & me
permettrait de l'accompagner -

Je saisis cette occasion, Mon Prince, pour
vous remercier tant de votre bienveillance pour
l'amitié que vous voulez bien me témoigner
et vous prie d'agréer mes plus respectueux
hommages.
Le Maréchal de France

Le Samedi 14 Mars je serai de retour à
Paris - Puis-je espérer pour cette époque
une réponse ?

Cher Prince

Je vous remercie de votre lettre du 10 Mars, j'en ai été très touché, et je vous prie d'agréer mes plus respectueux hommages. Je suis très sensible à votre bienveillance et à l'amitié que vous voulez bien me témoigner. Je saisis cette occasion pour vous remercier et vous prie d'agréer mes plus respectueux hommages. Le Maréchal de France

Εν Παρισίοις τῇ 10^ῃ Μαρτίῃ
1874.

286



Ἀγαθὴ Πρόβου!

Ἡ ἀσὶς τῆς σαρκόσας ἐπιβουλῆς σου
μὰν ἐχαροσθῆναι ἀρκεῖς, ἀρκεῖς
λαῖναι ὡς ἐν σποδύμῳ δ' ὠλεῖς μέγαν
τὸς τῆς βιβάλης Ραχῆμας, ἐφ' ᾧ καὶ ἄ-
βρῶτος, γούρ καὶ εὐφρὺ δύναμιν, συνδράμο-
μεν σπὸς ἀνάρδιον ἀγαλλῆσιν βίβο-
σόμενος Παρὸς καὶ βίβας ἐπιβουλῆς ὡς ἡ
ἐφοχέλης σου. Συγχεδνὸς ἐμπορεύσῃς ὅ-
σπὸς ἐπὶ γέφυρα δ' Πέριππος Πραν-
νοβάντ καὶ ἄλλων δ' ἰδίᾳ σπὸς τῇ
Ραχῆμας. Πέριππος δὲ ἡ βεδνὸς
σου, ἐπὶ σου σπουδὴν δὲ ἀδιστάτως

2
σαράδ' αὖτ' ἐν τῇ ἑσπέρῃ καὶ ἀνελδύδα
σποδύματα δ' ἡλίου, καὶ βόσθον
μᾶλλον δὲ ἀνάσσαντες ἐν ἡμέρᾳ καὶ μὴ
τοῖς συμβεβηκότα. ἔσθ' οὖν τοῖς καὶ ἐν
χρῆσιν τοῖς ὅς ἐν τῇ βαρύνῃ γὰρ καὶ
καὶ μὴ ἀνελδύδα καὶ ἀνελδύδα καὶ ὅς
τοῖς βαρύνοντες ἔσθ' οὖν καὶ μὴ ἀνελδύδα
καὶ μὴ ἀνελδύδα καὶ μὴ ἀνελδύδα
ἐν τῇ σποδύματι.

Προβλεπόμενα ἐν τῇ βαρύνῃ ἔσθ' οὖν
ἐν τῇ βαρύνῃ καὶ ἀνελδύδα καὶ
τοῖς ὅς ἐν τῇ βαρύνῃ καὶ ἀνελδύδα
ἐν τῇ βαρύνῃ καὶ ἀνελδύδα καὶ ἀνελδύδα
καὶ ἀνελδύδα καὶ ἀνελδύδα.

Προβλεπόμενα
ἐν τῇ βαρύνῃ καὶ ἀνελδύδα.

Londres, le 18 Mars 1874

287a

Chère Princesse,

Votre lettre du 10 de ce mois, à laquelle je regrette d'avoir tardé à répondre à cause d'une multitude d'occupations pressantes, m'a causé infiniment de plaisir, car je suis heureux de voir que la marche des négociations promet maintenant un résultat satisfaisant et définitif. J'ai lu ~~avec un égal plaisir~~ ^{avec une égale attention} la lettre adressée à V. A. par Monsieur le Prince de Brancovan ^{en date du 6} et incluse et que ~~vous m'avez incluse~~ ^{vous m'avez} transmise incluse dans la vôtre; et j'en ai éprouvé d'autant plus de plaisir, que le Prince désire venir à Londres et s'entretenir avec ma fille pour que les deux parties soient respectivement edifiées sur leur sympathie mutuelle.

Il me reste maintenant à répondre aux questions d'intérêt mentionnées dans la lettre précitée du Prince Brancovan. Je dois tout d'abord réitérer mes sentiments de reconnaissance pour l'importante donation que son Altesse le Prince Stroudza, avec le concours ^{affectueux} ~~bienveillant~~ de V. A., a bien voulu faire à ma fille Radouka en faveur de ce mariage.

Quant à moi, je maintiens les conditions primitives; mais, ^{ne croyant pas devoir} ~~vous en~~ me soumettre à ^{une} ~~aucune~~ modification ou interprétation d'un caractère exceptionnel, je tiens que ces conditions soient appliquées conformément à la loi française et d'une manière réciproquement égale pour chacune des deux parties.

J'accepte ~~de mon côté, la condition~~ que la donation faite à ma fille par ~~la~~ V. A. et par son Altesse le Prince Stroudza fasse retour

aux donateurs; mais je désire ^{en} connaître ~~moi-même les conditions~~ ^{auxquelles le Prince de Brancovan fait allusion}
~~de cette donation, conditions dont il est fait mention dans~~
dans la lettre du Prince Brancovan.

Quant au ^{à la condition de déposer les} ~~montant~~ ^{d'antichres} de la dot, chez le
notaire du Prince Brancovan lors de la signature du contrat, je dois
faire observer que, d'après la loi, la dot n'est exigible qu'après
la célébration du mariage. Cependant, s'il faut rassurer le
Prince à cet égard, je consens à déposer le montant de la dot chez
le banquier de S. A. le Prince Houdza, et à ^{confier} ~~donner~~ à V. A. un mandat
de ce montant à l'ordre du Prince Brancovan à qui V. A. voudra
bien le remettre après la célébration du mariage.

Pour ce qui est des cas de ^{dissolution du mariage,} ~~prédictes~~, j'entends, d'après la loi,
que'en cas de survie de ma fille sa dot, ~~lui soit restituée~~ ainsi
que le montant de la donation de ses Alteses, lui soient restitués,
que'il ~~soit~~ y ait ou non des héritiers; et que, de plus, ^{à l'instar,} ~~sa fille~~
du Prince qui, en cas de survie, ~~joindra~~ ^{joindra} de la dot de son épouse et de la
donation de ses Alteses jusqu'à la mort, ~~sa fille~~
~~prédictes, il aura le droit de son épouse sans héritiers, joindra~~

~~de sa vie durant de la sa dot, en même~~
ait le droit de jouir ^{de sa vie durant} d'une partie convenable et déterminée de
revenus ^{de la fortune} de son mari, c'est-à-dire d'un donaire prefix et
annuel qui sera stipulé ~~par~~ par le contrat du mariage.
Quant à la quotité de ce donaire annuel, le Prince Brancovan la
fixe dans sa lettre à 40 mille francs; mais je trouve que ce
chiffre n'est pas proportionné à la grande fortune du Prince;
et j'aime à espérer que, ^{sur l'observation} ~~le V. A. il consentira~~
celui-ci à ~~fixer~~ ^{seule} accorder un donaire plus convenable.

En ce qui concerne le trousseau, je consens à l'élever
à quatre mille ducats; et je ~~mais~~ je déposerais que le ^{montant} ~~moment~~
en fût employé tout entier et immédiatement dans ce but.
Toutefois, si le Prince insistait pour que la moitié ^{seule} de ce montant
fût dépensée immédiatement, je pourrais y consentir, mais

à condition que l'autre moitié ^{serait} ~~soit~~ ajoutée à la dot qui alors ~~serait~~
~~serait~~ l'élèverait à 32 mille francs.

Il va sans dire que'une hypothèque sera ^{accordée à ma fille par} ~~inscrite dans le contrat~~
du mariage, sur tous les biens de son mari à raison de la dot et de
la donation de vos altesses.

Je prie aussi V. A. de vouloir bien obtenir qu'il soit convenu
par le contrat du mariage, qu'une ^{le minimum sera déterminé} somme d'argent ^{soit payée}
annuellement ~~comme minimum~~ par le Prince Brancovan
à son épouse pour ^{la mettre à même de} ~~subvenir~~ à ses dépenses de toilette et à ses
besoins personnels.

Je ne doute point que Monseigneur le Prince de Brancovan ne
soit complètement d'accord avec moi sur ^{ma} ~~la~~ question ^{la} manière
d'entendre les conditions d'intérêt; mais peut-être serait-il
mieux que ^{le} projet de contrat du mariage ^{fût} ~~soit~~ ^{déjà} ~~à~~ ^{présent}
redigé à Paris et me ~~fût~~ ^{fût} ~~envoyé~~ ^{afin de prévenir}
tout malentendu pour l'avenir.

Je n'ai pas ^{encore} remis à ma fille la lettre ^{que lui a écrite le} ~~de~~ ^{Prince Brancovan}
et en voici la raison. Votre Altesse m'^{avait} ~~avait~~ ^{engagé} ~~engagé~~
à écrire au Prince pour l'inviter à venir à Londres, et je me
suis ^{je me suis} ~~empressé~~ ^{empressé} de lui adresser ^{cette} ~~une~~ invitation par l'entremise
de V. A.; ^{d'où il suit que le Prince n'a pas besoin d'une nouvelle invitation, d'autant plus}
ma lettre ^{à V. A. du 8 de ce mois.} ~~invitation~~. Cependant, ^{si il} ~~si~~ ^{le Prince tient}
à recevoir une invitation directe ^{de ma fille,} je suis prêt à remettre à celle-ci
la lettre du Prince à laquelle elle s'empresera de répondre; mais
je désire que ^{dans ce cas,} ~~les~~ questions d'intérêt soient réglées auparavant.
Veuillez, chère Princesse, agréer l'expression répétée
de mes sentiments de reconnaissance, et me croire
votre ^{très} ~~très~~ dévoué

Je désire bien que le mariage soit célébré, s'il est possible,
avant la fin d'avril; mais ~~notre~~ ^{notre} ~~malade~~ ^{malade} est d'avis qu'en considération
de la santé de Ralouka et de sa cure ^{il faudrait} ~~hydropathique~~ de remettre le mariage
à trois ou quatre mois. ^{Je} ~~Je~~ ^{crois} ~~crois qu'il pourra avoir lieu vers la fin ~~de~~
de juillet et avant le mois d'août, époque à laquelle V. A. ^{pourrait} ~~pourrait~~ faire son voyage
d'Italie, et où les nouveaux mariés ^{pourraient} ~~pourraient~~ ^{l'accompagner.} ~~l'accompagner.~~ ^{à la fin de} ~~à la fin de~~
^{Brancovan admet, nous sommes nous enquis pour l'époque de} ~~la célébration du mariage.~~~~

[illegible]

CIRCOLO della CACCIA

Catalani et Cassandra.

Art 1.^{re} Communauté de biens sauf les conditions ci-après:

Art. 2. Dettes hypothéques antérieures au mariage seront acquittées séparément sans que l'autre époux, ses biens et sa part dans la communauté en puissent être tenus.

Art. 3. Le futur époux apporte et constitue en dot tout ce qu'il possède ou possèdera.

Art. 4. La future épouse apporte la dot que lui constitue son père et qui consiste en 15 obligations de l'Empire turc de 1858 d'une valeur nominale de 15000 livres sterling, ~~après~~ remplissant la part héréditaire de ~~sa~~ la future, son père se réservant la faculté de lui faire telle autre donation qu'il lui plaira soit de son vivant soit par testament dont sa fille jouirait au même titre et aux mêmes conditions que de la dot.

Les 15 obligations seront déposées au nom de la future chez Messrs Robert Lubbock & Co qui sur chques titres par elle lui ^{en} payeront les intérêts semestriels.

Sur le montant de ces intérêts Cassandra touchera annuellement une somme de 240 livres sterling pour son entretien et ses besoins personnels, et le reste sera appliqué aux dépenses et besoins de la communauté.

Le montant des titres remboursés sera employé à l'achat d'autres titres de même emprunt pour faire partie de la dot et le résidu de montant

remboursé, s'il y en a, sera porté au crédit de la future.

Lors de l'extinction de l'emprunt de 1858, les 15000 livres sterling provenant du remboursement de titres dudit emprunt seront employés, suivant l'avis des deux futurs, soit à l'achat d'autres obligations quivraient, soit en acquisition d'immeubles au profit de la future lesquels immeubles seront propres à ladite future et aux héritiers et constitueront la dot.

Si de vivant de Musurus Pacha Catalani on trouve en Italie des immeubles pouvant être achetés au prix de 10000 livres sterling effectives et donner un revenu certain d'au moins 800 livres sterling par an Musurus Pacha s'engageait à consentir à la vente des quinze obligations et de celles achetées avec l'excédant de celles remboursées, soit à payer lui-même les 10000 livres sterling en donnant en retour lesdites obligations. Lesdits immeubles seront la propriété de la future et représenteront la dot.

Musurus Pacha s'engageait à ne pas retirer les obligations déposées chez les banquiers sans le consentement des deux futurs ou de la future en cas de décès du futur.

Musurus Pacha engageait en outre à sa fille un trousseau (linge, bijoux, etc.) évalué à 1775 livres sterling.

Art. 5. Retour à Musurus Pacha de la dot par lui constituée à sa fille en cas de décès de celle-ci ^{sans enfants et en cas de décès} ~~à sa fille~~ les enfants ~~Kallavan~~ avant le donateur.

Art. 6. Libre disposition de la dot par la fille en cas de décès du mari.

Art. 7 Si la future prédécède laissant des enfants, le futur jouira sa vie durant de la moitié des revenus de la dot, l'autre moitié sera utilisée pour les enfants. Si le futur se remarie les enfants du 1^{er} mariage jouiront de tout les revenus.

~~Art. 7~~ Si la future prédécède sans enfants le futur jouira de la moitié des revenus dont l'autre moitié appartiendra aux héritiers de la future auxquels la dot entière sera également retournée à la mort du futur ^{si il se remarie} à moins que la future n'en ait disposé autrement de son vivant, sous la restriction mentionnée à l'art. 5

Art. 8. Les conditions stipulées dans l'art. 7 seront exactement applicables en faveur ~~de la future~~ de la future épouse en cas de prédécès du futur en ce qui concerne les revenus de la fortune qu'il laisserait à sa mort.

Daté du 20 Avril 1874.

Greenwich
30 April 1874

His Excellency Musurus Pacha
Envoy Extraordinary and Plenipotentiary
of the Sublime Porte

Sir

In accordance with your Excellency's request we went on board the "Sultanieh" yesterday; we had not the pleasure of meeting the Chief Engineer, Mehmed Bey, who, for the moment, was absent; but, from what we could see, we consider that a general overhaul of the machinery is required. We do not feel ourselves in a position to estimate for this work as we think it impossible to gain any definite idea of the quantity of repairs necessary, before we commence to pull the engines to pieces: we will, however, should your Excellency desire it, at once undertake a general overhaul of both engines and boilers and such general repairs as may be thought necessary by Mehmed Bey.

We have the honor to be, Sir

Your Excellency's obedient servants

John Pemberton

Messrs Glynn, Mills, Currie & Co
67 Lombard Street
City

1 Bryanston Square 290a
4th May, 1874

Dear Sirs,

Nothing ^{an advance of}
Being in want of ^{an advance of} (sixteen thousand pounds)
^{being} ^{kind enough} to advance this

I beg to apply to you, requesting you to ^{advance} ^{to me this} sum on the following conditions: terms:

1st that the ^{advance} ^{to you by me} capital and interest ~~be~~ will be
reimbursed within two years from the 3rd of July
1874.

2nd that my bonds ^{already deposited with you} of ~~£50,000~~ [£] and amounting
to ~~£50,000~~ nominal of the Turkish loan of 1862, already
deposited with you and amounting to ~~£50,000~~ [£] nominal
will ^{remain} ~~be a security~~ to be in your hands as a security
for the ~~advance~~ said advance.

3rd that the half yearly interest of the above ~~loan~~
mentioned Bonds, as well as the ^{whole} amount of such of
these Bonds ~~as~~ ^{as} may be ~~redeemed~~ redeemed during
the two years, will be retained by you ^{on account of} ~~on account~~
of your advance, without the redeemed ~~being~~ Bonds
being replaced.

4th ^{that} Besides the ^{repayment} ~~reimbursement~~ stated in the
preceding paragraph, I shall ^{make} ~~pay~~ to you from
time to time ^{such} ~~at convenient~~ payments as it will be
convenient to me, and in such a manner as to redeem
the ~~whole~~ whole of ~~the~~ your advance ~~into~~ capital and
interest ~~within two years~~ or on or before the expiration
of the two years.

Out of the above sum of sixteen thousand pounds
I intend to pay through you in Paris thirty two thousand
Austrian Ducats in francs; ~~the remainder of your~~ ^{out of the 16,000}
~~advance to be at my disposal~~ ^{remaining} and I wait a favorable
~~answer~~ ^{answer} after having received a favorable
answer from you, I will let you ~~know~~ give
you further particulars for as to the payment to
be made by you in Paris on my behalf.

Believe me, dear Sir,

yours ~~very~~ faithfully

1 Bryanston Square

8

4th May, 1874

My dear Lord Wolverton

I have just written to Messrs Glyn, ~~Wills~~, ~~Carson~~
and Co about the advance of £16,000, stating the
same proposals ^{as} I made verbally to you; and I hasten
to offer you my ~~cord~~ heartfelt thanks for the kind
and obliging manner in which you have entertained
my application.

Believe me, ~~dear~~ my dear Lord Wolverton,
yours most ~~faithfully~~ ^{sincerely} faithfully

Turkish bonds of 1862
now in our custody

In reply we beg to
state that it will give
us pleasure to comply
with the wishes of your
Excellency & to hold the
amount at your disposal
The rate of interest
will be 5. per cent per annum
or bank rate, at our
option. Any instructions
which we may receive
from your Excellency as to
the remittance of money
to Paris shall have

67, Lombard St., London, E.C.,

May 5 1874

H. E.
Mehmed Pasha

re re re

Excellency

We have the
honour to acknowledge
the receipt of your
letter of the 4th inst.
proposing that we
should advance £16,000
for a period not
exceeding two years
from 3 July 1874 on the
security of £50,000

our attention.

We remain

Excellent

Your most obed^t servant

Wm Mills Candl

Contrat de mariage de Rallou.

Art. 1^{er} Régime dotal, sans société d'acquêts, sauf modifications ci-après :

Art. 2. Meusures Pacha constitue en dot. Son trousseau de deux mille ducats d'Autriche plus bijoux, en tout valeur de trois mille ducats d'Autriche ; 2^e : deux mille ducats d'Autriche que Meusures Pacha s'oblige à faire payer au Prince de Brancavan à Paris après la célébration du mariage.

Art. 3 Retour à Meusures Pacha 32 000 ducats d'Autriche en cas de prédécès de sa fille et de ses enfants si elle en a.

Art. 4. Sauf usupent du futur d'après art. 9. Prince et Princesse Stourdza constituent en dot à Rallou dix-sept mille cinq cents francs de rente sur l'Etat français, 5% au porteur d'une valeur actuelle de trois cent trente trois mille francs, à remettre aux futurs époux après leur mariage.

Art. 5. Retour au Prince et à la Princesse Stourdza de ladite donation de 330 000 francs en cas de prédécès (avant les donateurs) de la future épouse et de ses descendants si elle en a.

Le Prince futur aura dans ce cas dix mois pour rembourser ladite somme.

Point de retour si Prince et Princesse Stourdza meurent avant Rallou.

Art. 6 32 000 ducats d'Autriche et 17 500 fr. de rente seront seuls dotaux. Le Prince futur en aura l'administration et pourra même

en disposer on
les atténuer par la garantie stipulée sous
l'article 8) mais on sera constituable envers
la future du jour du mariage.

Les autres biens de la future épouse,
présents et avenir, seront paraphernaux.

Art. 7. Donation du futur à la future en
cas de survie de celle-ci, et pour lui
tenir lieu de douaire, d'une rente annuelle
et viagère de 120,000 francs à courir
du jour du décès du futur et
payable trimestriellement jusqu'à son décès
de la future sur les revenus de la
terre de Coteana Spotești, d'une étendue
d'environ 10,000 hectares.

Art. 8. A la sûreté et garantie du remboursement
des donations et du ^{paiement de} douaire précités, le
Prince futur époux déclare affecter et
hypothéquer tous ses biens fonds en général
et spécialement la terre de Coteana Spotești,
avec les dépendances, de celle-ci.

Art. 9. Future épouse fait donation entre vifs et
irrévocable au futur époux pour le cas
où il lui survivrait de l'emprunt et
jouissance de la somme de 32000 ducats
d'Autriche comprise dans la dot ou elle
constituée par Anusurus Pucka. Le futur
jouira de cet emprunt du jour du décès de
la future (sans être tenu de donner caution
ni de faire emploi) et jusqu'à son décès.

Londres, le 26 Mai 1874

Suivent les signatures.



26/5/1874

N° 4249

En présence de nous Paul
Gadban, Consul-Général de
la Sublime Porte à Londres,
Le Prince Grégoire Bassaraba
de Brancovan, (Bibesco)
propriétaire, demeurant à Paris,
rue Boissy d'Anglas N° 5,
étant présentement à Londres,
Majeur, fils de Son
Altesse le Prince Georges Démètre
Bibesco, ex-Prince régnant
de Valachie, et de Son Altesse
la Princesse Loé Marrocordato
de Brancovan.

Stipulant pour lui et en
son nom personnel.

D'une part,

Mademoiselle
demeurant avec
Londres,

Majeure, fille de Son
Excellence Constantin Musurus
Pacha, Ambassadeur de
Turquie à Londres, et de
Madame Anne Musurus
née Princesse Vogoridiès, son
épouse, décédée.

Stipulant pour elle et
en son nom personnel, avec
l'assistance de son père,

Son Excellence Constantin
 Musurus Pacha, Ambassadeur
 de Turquie à Londres, ou il
 demeure

Prime part

assistée Mademoiselle Palou
Musurus, sa fille, qu'à
cause de la dot qu'il
va lui constituer.

Son Altesse la Princesse Sma-
ragda Vogoridis, épouse de Son
Altesse le Prince Michel
Stourdza, avec lequel elle
demeure à Paris, rue de
Varennes N. 73, étant présente-
ment à Londres.

Agissant tant en son
nom personnel qu'au nom
et comme mandataire de
Son Altesse le Prince Michel
Stourdza, son mari, en
vertu des pouvoirs et
autorisations qui lui ont

été donné spécialement à
l'effet des présentes, suivant
acte passé devant M^e. Moc-
guard et son collègue,
Notaires à Paris, le six
Mai Mil huit cent soixant-
quatorze, dont une expédition
dûment en forme et légalisée
est demeurée ci-annexée,
après avoir été revêtue de
sa mention d'annexe,

Leurs Altesses stipulant
à cause de la dot qu'ils
vont constituer à la future
épouse, leur nièce.

D'autre part,

Ont arrêté ainsi qu'il suit
les clauses et conditions civiles

du mariage proposé et agréé
entre le Prince de Brancovan
et Mademoiselle Ralou Musurus.

Article 1^{er}

Régime.

Les futurs époux adoptent
pour base de leur union le
régime dotal, sans société
d'acquêts, sauf les modifications
résultant des articles ci-après.

Article 2^e

Constitution de dot par
Son Excellence Musurus Pacha.

En considération du mariage,
Son Excellence Musurus Pacha,
conformément aux us et coutumes
de Constantinople, donne et
constitue en dot à Mademoiselle
Rabou Musurus, sa fille, future
épouse, qui accepte :

1^o Un trousseau d'une
valeur de deux mille ducats
d'Autriche, plus un diadème,
une broche, une bague, le tout
en brillants, une paire de boucles
d'oreilles en perles fines et brillants,
un cachemire, des dentelles
blanches et noires &c^a, le tout
d'une valeur de trois mille
ducats d'Autriche.

2^o Et la somme de
trente-deux mille ducats d'Autriche

que Son Excellence s'oblige à
faire payer au Prince de
Brancovan à Paris après la
célébration du mariage.

Article 3^e

Réserve
du droit de retour
par Son Excellence
Musurus Pacha.

Son Excellence Musurus
Pacha réserve à son profit le
droit de retour sur la somme
de 32.000 ducats d'Autriche
qu'il vient de constituer en
dot à la future épouse, sa
fille, pour le cas où elle

décéderait avant lui sans
postérité, et pour le cas encore
où ses enfants viendraient à
décéder eux-mêmes sans
descendants avant le donateur.

Article 3. Toutefois cette réserve de
droit de retour n'empêchera pas
l'effet de la donation en usufruit
faite ci-après par la future
épouse au Prince futur époux
sous l'article 9.

Article 4^e

Donation par Leurs Altesses
le Prince et la Princesse Stourdza.

Aussi en considération du
mariage, Son Altesse la Princesse

Stourdza, tant en son nom
 qu'au nom de Son Altesse le
 Prince Michel Stourdza, son
 mari, donne et constitue en
 dot, conjointement avec lui, à
 la future épouse, nièce de la
 Princesse Stourdza, qui accepte.

Dix-sept mille cinq cents
 francs de rente sur l'Etat
 français, cinq pour cent, au
 porteur, d'une valeur actuelle
 de Trois cent trente-trois mille
 francs que Son Altesse s'oblige
 et oblige le Prince, son mari,
 solidairement avec elle, à
 remettre aux futurs époux après
 leur mariage.

Article 5^e

Réserve
du droit de retour
par Leurs Alteesses le Prince
et la Princesse Stourdza.

La donation qui précède
est ainsi faite par Leurs Alteesses
le Prince et la Princesse Stourdza,
sous la réserve à leur profit
et au profit du survivant d'eux,
du droit de retour sur le montant
de cette donation, qui est de
333,000 francs, pour le cas où
la future épouse décéderait
avant eux sans postérité, et
pour le cas encore où ses enfants
viendraient eux-mêmes à
décéder sans descendants avant
les donateurs.

Mais il demeure convenu
que le Prince de Brancovan
aura terme et délai de six
mois pour le remboursement
du montant de la donation
dont il s'agit, et que, pendant
ce délai, il n'aura aucun
intérêt à payer aux donateurs.

Son Altesse la Princesse
Stourdza, en son nom et au
nom de Son Altesse le Prince
Stourdza, son mari, réserve
~~int~~ int le même droit de
retour à leur profit et au
profit du survivant d'eux,
pour le cas où la future
épouse mourrait sans enfants
après le Prince de Brancovan
et avant les donateurs, et pour

le cas encore où ses descendants
viendraient eux-mêmes à
décider sans postérité avant
les donateurs.

Etant bien entendu que,
si les donateurs meurent avant
la future épouse, celle-ci pourra
disposer du montant de la
donation dont il s'agit comme
bon lui semblera, ou la laisser
échoir à ses héritiers légitimes.

Article 6^e

Biens dotaux
et paraphernaux.

Le capital de 32,000 ducats
d'Autriche faisant partie de

la dot constituée à la future épouse par son père, ainsi que les 17.500 francs de rente sur l'Etat français, formant la donation qui lui a été faite par Leurs Altesses le Prince et la Princesse Stourdza, seront seuls dotaux.

Mais ce capital et ces rentes seront remis au Prince de Brancovan, futur époux, qui en aura l'administration et pourra même en disposer ou les aliéner sans être astreint à en faire l'emploi ou le remploi au nom de la future épouse, vu la garantie stipulée sous l'article 8.

En conséquence, le Prince

de Brancovan se trouvera
comptable envers la future
épouse, à compter du jour du
mariage, du montant de ces
mêmes sommes et valeurs.

Quant aux autres biens
de la future épouse, présents
et à venir, ils seront
paraphernaux.

Article 7^e

Donation

par le Prince futur époux
à la future épouse

Le Prince de Brancovan,
futur époux, fait par ces
présentes donation entrevifs et

irrévocable à la future épouse,
qui l'accepte; pour le cas
où elle lui survivrait et pour
lui tenir lieu de douaire,
d'une rente annuelle et viagère
de quarante mille francs dont
il se constitue dès à présent
débiteur envers la future épouse,
mais dont les arrérages ne
commenceront à courir qu'à
partir du jour du décès
du Prince futur époux et seront
payables de trois mois en trois
mois, jusqu'au décès de la
Princesse future épouse, sur
les revenus de la terre de
Cotiana Ipotesti, d'une
étendue d'environ 10,000 hectares,
située dans le district

d'Olto (Valachie).

Article 8^e

Affectation hypothécaire
pour sûreté des donations et
douaire constitués au profit de
la future épouse.

A la sûreté et garantie tant
du remboursement du montant
des donations ci-dessus faites à
la future épouse par Son Excellence
Musurus Pacha, son père, et
Leurs Altesses le Prince et la
Princesse Stourdza, que du
paiement du douaire de 40,000
francs stipulé sous l'article
précédent, le Prince de Brancovan

déclare affecter et hypothéquer
tous ses biens fonds en général
et spécialement sa terre de
Cotiana Ipotesti, située en
Valachie, district d'Otto,
d'une contenance de 10,000
hectares.

— Ensemble toutes les
dépendances de cette terre.

Le Prince de Brancovan
consent qu'il soit pris sur
la terre dont il s'agit, au
profit de la future épouse,
toutes inscriptions nécessaires,
et s'engage à le faire à
ses frais dans le délai de
deux mois à compter de ce
jour, ou de trois mois.

Et il demeure formellement

entendu que l'hypothèque, ainsi
conférée par le Prince de Brancovan,
servira de garantie aux donateurs
pour tous les cas de retour ci-
dessus prévus.

Article 9^e

Donation
par la future épouse
au Prince futur époux.

La future épouse, de son
côté, fait donation entre-vifs
et irrévocable, pour le cas où
il lui survivrait, au Prince
de Brancovan, futur époux, qui
accepte, de l'usufruit et
jouissance de la somme de 32,000

ducats d'Autriche qui se
trouve comprise dans la dot
à elle constituée par Son
Excellence Musurus Pacha,
son père.

Pour le Prince futur
époux avoir droit à cet
usufruit pendant sa vie, à
partir du jour du décès de
la Princesse future épouse,
sans être tenu de donner
caution ni de faire emploi.

Quant aux fonds de ces
32,000 ducats, ils feront
retour, après le décès du Prince
de Brancovan, aux légitimes
héritiers de son épouse, à
moins qu'elle n'en ait
disposé autrement, et sauf

bien entendu la restriction
mentionnée à l'Article 3.

Telles sont les conventions
des parties, faites en présence
des parents et des amis ci-après
nommés:

Du côté du futur, le Prince
George Bibesco, son frère, et
le Comte Edou de Montesquiou,
son beau-frère,

Et du côté de la future,
Etienne Musurus Bey et Paul
Musurus Bey, ses frères.

Dont acte fait et passé,
en la demeure de la future épouse,
l'an mil huit cent soixante-
quatorze, le vingt-six Mai; et

les comparants, ainsi que
Messieurs Joseph Henry Trewby,
Chancelier, et Claude Bizalion,
Archiviste, de l'Ambassade
Impériale Ottomane, témoins
instrumentaires, ont signé, après
lecture à eux faite, avec nous,
Consul-Général, et les parents
et amis sus-nommés et qualifiés.

Sc. Bassarabad Drancoscu

Imaragda Vozoridi
Princesse Stourdza

Nelouka Musurus.

Musurus

Cte de Montaguion Vozousac

Sc. Georges D. Pisco

Ed. Musurus

Paul Musurus

J. Henry Trewby

C. Bizalion

J. G. G. M.

Annexe.

En présence de M.^e Moeguard
et son Collègue, notaires à
Paris Soussignés.

Son Altesse Sérénissime
Le Prince Michel Stourdza
demeurant à Paris, rue de
Varennes N^o 73.

A, par ces présentes,
donné et conféré.

à Son Altesse Sérénissime
la Princesse Smaragda Vogorides,
son épouse, demeurant avec lui,

Tous les pouvoirs et auto-
risations nécessaires à l'effet
de, pour eux et en leurs noms,

Intervenir au contrat qui
doit régler les clauses et
conditions civiles du mariage

Vu pour légalisation de la signature de M.^e Moeguard -
par nous juge au Tribunal civil de la Seine.

Paris le 12 mai 1874

(signé) J. Moeguard

de Son Altesse Le Prince Grégoire
Bassaraba de Brancovan
Bibesco avec Mademoiselle
Ralon Musurus, fille majeure
de Son Excellence Constantin
Musurus Pacha, Ambassadeur
de Turquie en Angleterre, lequel
contrat doit être passé incessamment
devant le Consul de Turquie
à Londres.

Faire, en considération
de ce mariage, et au nom de
Leurs Altesses Sérénissimes le
Prince et la Princesse Stourdza
conjointement entre eux, donation
à Mademoiselle Ralon Musurus
future épouse, nièce de la
Princesse Stourdza, de Dix-sept
mille cinq cents francs de rente

sur l'Etat français, Cinq pour
Cent, au porteur, d'une valeur
actuelle de Trois cent trente
trois Mille francs _____

Obliger les donateurs, avec
solidarité entre eux, à remettre
ces Dix-sept mille cinq cents
francs de rente aux futurs
époux après la célébration de
leur mariage qui vaudra dé-
charge _____

Reserver au profit des
donateurs et au profit du
survivant d'eux, le droit de
retour sur le montant de
cette donation qui est de Trois
cent trente-trois mille francs,
pour le cas où la future
épouse décéderait sans postérité

et pour le cas encore où ses
enfants viendraient eux-mêmes
à décider sans descendants avant
les donateurs.

Mais convenir que Son
Altesse Le Prince de Brancovan
aura terme et délai de six
mois pour rembourser le montant
de la dite donation et ce, sans
intérêts.

Stipuler en outre le même
droit de retour en faveur des
donateurs et du survivant d'eux,
dans le cas où la future épouse
mourrait sans enfants après
Le Prince de Brancovan et
avant les donateurs, et pour le
cas encore où ses descendants
viendraient eux-mêmes à décider

sans postérité avant les donateurs

Et convenir que, si les donateurs meurent avant la future épouse, celle-ci pourra, bien entendu, disposer du montant de la donation dont il s'agit comme bon lui semblera ou la laisser échoir à ses héritiers légitimes.

D'autre part, accepter l'hypothèque que Son Altesse le Prince de Brancovan doit consentir pour sûreté de la susdite donation de Dix-sept mille cinq cents francs de rente sur tous ses biens fonds en général et spécialement sur sa terre de Coteana Ipotesti,

située en Valachie, district
d'Otto, d'une contenance de
Dix mille hectares.

Et stipuler que cette
hypothèque servira de garantie
aux donateurs pour tous les cas
prévus ci-dessus

Aux effets ci-dessus passer
et signer le contrat de mariage
et tous actes s'y rattachant,
Elire domicile pour l'exécution
de la dite donation et de toutes
conditions s'y rattachant en
l'hôtel habité par Son Altesse
Sérénissime la Princesse Stourdza
situé à Paris, rue de Varennes
N^o 73, et généralement faire tout
ce qui sera nécessaire.

Pont acte

15
Fait et passé à Paris
En la demeure du Prince
Stourdza —

L'an Mil huit cent soixante-
quatorze —

Le six Mai —

Lecture faite. Son Altesse
Sérénissime le Prince Stourdza
a signé avec les notaires —

signé: M. Stourdza,
Mocquard et Massion, ces
deux derniers notaires —

Ensuite est cette mention:

Enregistré à Paris, deuxième
bureau, le sept Mai Mil
huit cent soixante quatorze
folio 62, recto Case 3 reçu
trois francs soixante-quinze
centimes décimes

Expedition

en trois rôles sans renvoi
ni mot rayé.

Compris. signé: Boyu.

(signé) Mocquard

(signé) Mocquard

Vu pour légalisation de la signature
de M. Alanger apposée d'autre
part.

Paris, le 13 Mai 1874

Par délégation du Garde des Sceaux

Ministre de la Justice

Le S. Chef de Bureau

(signé) Bonnet

Sceau du
Ministère de
la Justice.

Le Ministre des Affaires Étrangères
Certifie véritable la signature de
M. Bonnet

Paris, le 13 Mai 1874

Par autorisation du Ministre

Pour le Sous-Directeur Chef de la Chancellerie

(signé) Dubois.

Sceau du
Ministère des
Affaires Étrangères.

These are to certify that the
above signature is truly that
of M^r. Dubois, of the French
foreign department at Paris.

Paris this 15th May 1874.

Her Britannic Majesty's ^{Vice} Consul at Paris

(signé) Henry Willoughby
British Vice Consul
at Paris.

Scellum
du Vice-Consul
Britannique
à Paris.

Pour copie conforme à
l'original.

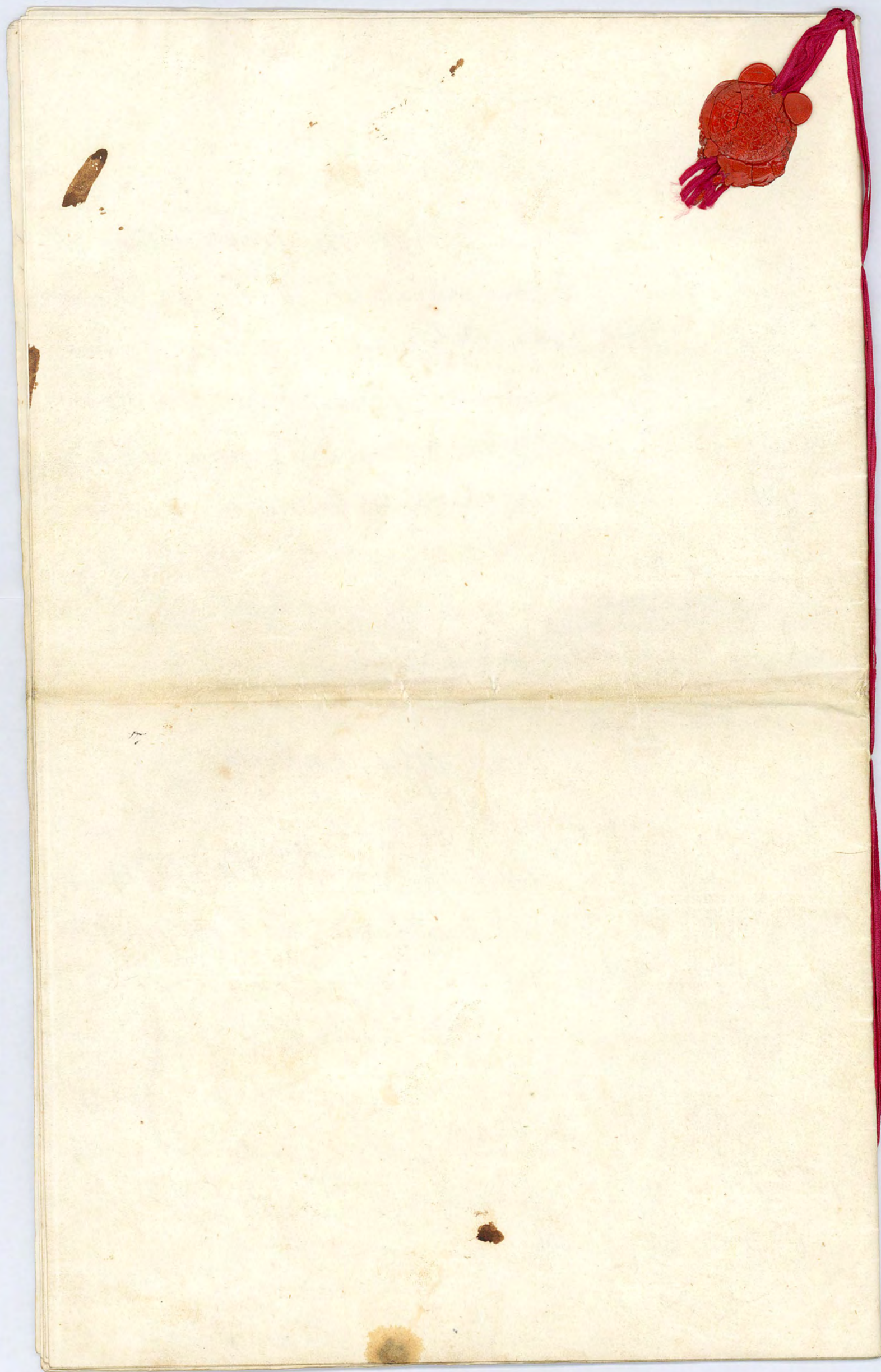
Londres, le 26 Mai 1874.

Le Consul Général de la Sublime Porte

P. Gubbins



N^o 4249



Copie

Londres, le 26 Mai 1874

Messieurs Hottinguer & C^{ie}
Paris

Messieurs,

Nous venons vous prier par la présente de tenir le 3 Juillet prochain à la disposition de Son Excellence M. Masurris Pascha, ambassadeur de la Sublime Porte à Londres, l'équivalent de 32,000, nous disons trente-deux mille, Ducats autrichiens.

Nous vous serons obligés d'effectuer ce paiement au délégué de Son Excellence au cours du jour, et de vous en rembourser sur nous plus vos frais en votre traite à courts jours.

Nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

(signé) Baring Brothers

Messieurs,

Veuillez effectuer le paiement ci-dessus mentionné de l'équivalent de 32,000 Ducats autrichiens au Prince grégoire Banaraba de Brancovan (Bibesco) ou à son délégué, et agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

(signé) Masurris

Londres, le 28 Mai 1874

Crawley's Park Hotel,
10, Albemarle St.,
27 Mai 1876 London.
E.A.

Je soussigné déclare avoir
reçu de Son Excellence
Musturuz Pacha la somme
de huit cents trente et une livres
St. 431 £. en un chèque sur
la banque.

cette somme jointe à la somme
des dépenses faites par Mademoiselle
Rosalie Musturuz à Londres, dépenses
desquelles Son Excellence se charge
de payer, représentant les deux
mille ducats alloués par
le contrat de mariage à

à Mademoiselle Palou
Mussurus, pour son
trousseau. Je viens
par le présent acte en
donner quittance à
Son Excellence Mussurus
Pacha.

Le
Batharababranco

Certificate of



Registry of Marriage.

1874. Marriage solemnized at the Register Office in the District of Marylebone, in the County of Middlesex.

No.	When Married.	Name and Surname.	Age.	Condition.	Rank or Profession.	Residence at the Time of Marriage.	Father's Name and Surname.	Rank or Profession of Father.
111	twenty-seventh May 1874	Gregoire Bassaraba de Brancovan	46 years	Bachelor	Prince of the Holy Roman Empire	Crawley's York Hotel, Albermarle Street, Piccadilly	George Dimitrie Ribesco	Prince of Wallachia
		Ralouka Musurus	26 years	Spinster		The Turkish Embassy, 1 Bryanstone Square, Marylebone	Constantine Musurus	Pashaw Turkish Ambassador at London

Married in the Register Office according to the Rites and Ceremonies of the by Licence before me,

Thomas Homer Lindall
Registrar

This Marriage was solemnized between us, { per Bassaraba de Brancovan } in the Presence of us, { Musurus } Geo. Hy. Bachhoffner Supr- Registrar.
{ Ralouka Musurus } { H. Musurus J. Henry Newby }

I HEREBY CERTIFY the above to be a TRUE COPY of an ENTRY of MARRIAGE in the District of Marylebone, in the County of Middlesex, and I further certify that

No. 111 IN THE MARRIAGE REGISTER BOOK, No. 30 REGISTERED the said Register Book is now lawfully in my custody.



Thos. S. Lindall

Registrar.

Witness my hand this 27th day of May 1874

Crawley's Park Hotel,
10, Albemarle St.,
London.
III.

Je soussigné, Pacha Gregoire Bassaraba
de Brancovan, (Bibico), reconnais que
par suite de mon mariage avec
Mademoiselle Ralon Mussurus, l'acte
de célébration vient d'avoir lieu aujourd'hui.
Son Excellence Mussurus Pacha m'a
remis une délégation sur Messieurs
Hettinger & Cie de Paris pour l'équi-
valent de trente deux mille ducats d'au-
triche, payables à moi ou à mon
délégué le 3 juillet prochain, au cours
de la bourse de ce jour et étant le mon-
tant de la dot constituée en argent par
Son Excellence Mussurus Pacha à M^{lle}
Ralon Mussurus sa fille, antérieurement
notre contrat de mariage passé devant
le consul général de Europe à Londres.
Londres ce 28 Mai 1874 /s/ Bassaraba Brancovan



Grupe Tribunalului Oltu

Certificat

Conform cererii făcută de Domnul G. Stănescu procuratorul General al Principelui Grigorie Basarab. de Brâncoveanu prin Suplica înregistrată la N^o 5758. de a se libera un certificat constatător pentru depunerea Actului de ipotecă prin care Principele Grigorie Basarab de Brâncoveanu asigură primirea doli de 492,250 franci ce i-a constituit de Oltu Constantin Musurus Pasa Ambasador la Londra la Trezoreria în casă, totu cu fida la Valica Musurus. —

Noii Greșierului Tribunal Oltu Certificăm că Domnul Stănescu a depus Actul Domnului Grigorie Basarab. de Brâncoveanu menționat mai sus, care în urma autentificării ce i-a dat prin diu cu N^o 2394. la transcrierea în registru de Inscrisiuni la N^o 48 pagina 45 din 11 Iulie anul 1874 și a cărui copie este cea următoare —

„ Proprietatea Costana Ipotecei din Judeciul Oltu, plasa Mij. locu a Marii Sille Principelui Grigorie Basaraba de Brâncoveanu, compusă de zece mii hectare, liberă de ori ce sarcini și care se învecinează la răsărit cu proprietatea Greci, la apus cu proprietatea Brâncoveni tot a Marii Sille la miază și cu proprietatea Bălănești și la miază noapte cu proprietatea Puturoasa și Spinteci a Statului. — Sub summatul în

/

Qualitate de Procurator General al Mării Săle Principelui Ruscovm,
și în Speciaș autorizat pentru formarea prezentei ipotece,
după cum rezultă din procura dată prin telegrama № 178/4
din Paris. În numele Său Constitui așa proprietate hipotecă
pentru drepturile dotale ce Principele a primit dela Excler.
Să Constantin Musurus Pașa ambasador la Londra
la quitaționiei cu fia Să Kaluca Musurus după cum se
stipulează în actul dotal cu data 6 Mai anul 1874 omolo.
gatu de argenția Romaniei la Paris pentru conformitate
hipoteca de facia este și rămâne afectată pentru urmă,
toarele summe de bani constituite ca dotta și donațiune annua.
la și viageră după cum se stipulează mai jos -

I^{le} Pentru suma de cinci mii galbeni Imperiali de Austria
treceut în actul dotal la aliniatul I de sub Art II^{lea}

II^{le} Pentru suma de treizeci și două mii galbeni Imperiali
de Austria sau lei noui 376 000, treceut în actul dotal la ali-
niatul II^{lea} de sub Art II^{lea}

III^{le} Pentru suma de seaptezecedece mii cinci sute
franci, treceut în actul dotal la Art IV^{le} Constituit de
Maria Să Principele Mihail Sturda și Principesa
Mihail Sturda qua dotta și renasta rezultata așa
sumă din procentul de cinci la sută la capitalul de 333,000
franci asupra Statului francez. -

IV Pentru suma de patruzeci de mii franci prevădută la
Art III din actul dotal ce Maria Să Principele Vasaraba

/

de Brâncovana constituie ca donațiune și tendita via,
 Gora Principei Brâncovana (născută Musurus) în mo-
 dul și condițiunile stipulate prin Actul dotal -

V Prin prezentul Act de ipoteca îndeplinită Obliga-
 țiunea ce Principele Cassaraba de Brâncovana și a luat
 prin art. VIII^{le} din actul de dotațiune, se va omologa prezen-
 tul Act de ipoteca de Onorab. Tribunal de Olt în Circon.
 Scriptura quâruia cade proprietatea ce se ipotecădă
 și se afectădă pentru drepturile dotale stipulate printre mas-
 suri toate nămesile aflate pe dânsa.

Pentru care fiind isă liberat, acestu Certificat.

J. Greșier.

Nicolae



Nr. 11245
 1874 Iulie 18
Slatina